



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

ID : 081-218101459-20250926-DM32_2025-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 32-2025

MAPA 25-02 – Aménagement d'une Plaine Sports Santé – Attribution

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu le marché à procédure adaptée MAPA 25-02 relatif à l'aménagement d'une Plaine Sports Santé (lot unique) ;

Vu les offres présentées par les entreprises Clean Nature Atmosphères et ESBTP Signalisation ;

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le cabinet GETUDE ;

Considérant que l'offre de l'entreprise ESBTP Signalisation est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de l'entreprise ESBTP Signalisation, domiciliée 2 route des métiers, 47 310 ESTILLAC est retenue aux conditions suivantes :

- Fourniture et pose Agrès sportifs,
- Fourniture et pose City-stade,
- Montant : 136 175 € HT, soit 163 410 € TTC ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 26 septembre 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).